

**DEMANDE D'AUTORISATION  
D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE**

*Nous soussignés, Association du Groupe Amis Musiques Echanges Rires Laurens, représentée par Madame Hélène THENIERE, Présidente, domiciliée 4, Impasse du prieuré à 34480 LAURENS, avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance d'une 1<sup>ère</sup> autorisation d'ouvrir un débit de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à Laurens, le dimanche 26 septembre 2021, de 12h00 à 20h00, à l'occasion d'une déambulation dans le village de Laurens et d'un pique-nique au parc de la source.*

Le 10/09/2021 Signature,

**ARRETE DU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAURENS**

VU la demande ci-dessus,  
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,  
VU les articles L2212-1,  
VU les articles L 2212-1 et L 2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L' Association du Groupe Amis Musiques Echanges Rires Laurens, représentée par Madame Hélène THENIERE Présidente, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boisson du 3<sup>ème</sup> groupe, , le dimanche 26 septembre 2021, de 12h00 à 20h00, à l'occasion d'une déambulation dans le village de Laurens et d'un pique-nique au parc de la source.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson du 3<sup>ème</sup> groupe :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste ;
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés ;
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées ;
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation.

**Article 3** : En application des dispositions du décret N° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) sera transmis :  
A la gendarmerie de Murviel les Béziers

Fait à Laurens, le 10/09/2021



Notifié le :  
Affiché le :